



**Barras Eric, Glasson Benoît**

Salaire étatique des forestiers

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 08.09.22

DIAF

## Dépôt

La majorité des unités de gestion du canton de Fribourg emploie un ou plusieurs forestiers qui effectuent des tâches de gestion mais également des tâches étatiques. Ces dernières, également appelées tâches d'autorités, sont confiées par l'Etat aux forestiers ou forestières de triage. Elles font l'objet d'une convention entre la Direction et l'unité de gestion (RFCN art. 15, al. 1).

Selon l'article 15 alinéa 2 du RFCN, « les tâches relevant de l'Etat et le système forfaitaire applicable sont fixés dans l'Annexe 1 » dudit règlement. En outre, l'article 16 alinéa 2 précise que « l'engagement, par une unité de gestion, d'un forestier ou d'une forestière chargé-e de tâches relevant de l'Etat est soumis au préavis du Service. ».

Aussi, nous comprenons :

- > que l'Etat confie des tâches aux forestiers qui sont employés par les unités de gestion,
- > que ces tâches sont financées de manière forfaitaire,
- > que le système forfaitaire applicable est fixé dans l'annexe 1 du RFCN.

L'article A1-1 (annexe 1 du RFCN) précise :

- > à l'alinéa 1 : « Les prestations de l'Etat, dont la description détaillée figure dans le cahier des charges du forestier ou de la forestière de triage, sont indemnisées selon différents éléments de calcul. Le cumul de ces éléments détermine le quota annuel d'heures à indemniser. »
- > et à l'alinéa 2 : « Le tarif horaire (fr./h) est fixé dans la convention établie entre la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et l'employeur du forestier ou de la forestière. Il s'oriente sur l'échelle des traitements appliqués à l'Etat de Fribourg pour la fonction de forestier ou forestière de triage. ».

Nous comprenons ici :

- > que le forfait alloué par l'Etat aux unités de gestion dépend d'un quota d'heures qui, lui, est calculé selon différents éléments,
- > qu'un cahier des charges qui fait près de 10 pages, décrit de manière détaillée les prestations que l'Etat confie aux forestiers / forestières de triage,
- > que le tarif horaire fixé dans la convention susmentionnée se base sur l'échelle des traitements appliqués à l'Etat de Fribourg pour la fonction de forestier de triage.

Comme nous l'avons vu, tous ces éléments sont tirés du Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) qui a fait l'objet d'une récente révision et dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cependant l'Annexe 1 n'a fait l'objet d'aucune modification majeure et la récente révision n'a donc rien changé :

- > dans la méthode de calcul du quota annuel d'heures à indemniser,
- > dans le cahier des charges des forestiers de triage,
- > dans le tarif horaire fixé dans les conventions.

Or, comme tout le monde le sait, la forêt subit de plein fouet les effets des changements climatiques, qu'elle est soumise à une pression grandissante du public et du développement, que les catastrophes naturelles sont toujours plus fréquentes et que cet écosystème assume des fonctions vitales pour la population (protection, production, biodiversité, sociale, filtre de l'eau, puit de carbone, etc.).

Comme de nombreux domaines d'activités, le milieu forestier est en pleine évolution depuis plusieurs années déjà. Les tâches liées aux forêts protectrices, à la conservation et à la police forestière rendent le travail des forestiers toujours plus complexe. La présence du public que ce soit autour des villes ou dans les Préalpes génèrent toujours plus de travaux préparatoires que ce soit pour la sécurisation des sentiers et des infrastructures ou en termes de communication. Les aspects écologiques et paysagers amènent également leur lot de tâches et d'exigences supplémentaires.

On en déduit donc que les tâches des forestiers ont fortement évolué depuis 2001, date de l'entrée en vigueur du système de calcul des tâches étatiques qui est encore appliqué aujourd'hui.

De plus, en 2017 la convention collective de travail de l'économie forestière fribourgeoise est entrée en vigueur. Cette CCT est contraignante pour l'ensemble du personnel forestier à l'exception des collaborateurs qui sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg (LPers). Il est donc regrettable de constater qu'aujourd'hui, seuls les salaires du personnel forestier engagé par l'Etat et, par conséquent les tarifs horaires fixés dans les conventions de tâches étatiques, restent en-dessous des minimaux fixés dans la CCT.

Enfin, nous noterons que les fonctions forestières n'ont plus été réévaluées depuis de nombreuses années selon Evalfri. A titre de comparaison, le tarif des tâches étatiques est plafonné à 87 fr.50 /h. (HTC) et comprend le salaire, les charges sociales, les indemnités de repas, les frais de déplacements et de véhicules, l'outillage, les installations informatiques et les bureaux. Pour un jeune forestier diplômé d'une école supérieure ce tarif descend en dessous de 70 francs/h. ! En parallèle, un bûcheron titulaire d'un CFC est facturé 70 francs/h. et ce montant ne prend pas en compte les frais de déplacements. La FUS, Association des Entrepreneurs Forestiers Suisse recommande un tarif de 121 francs/h. pour les chefs d'entreprise et 112 francs/h pour un forestier ES employé par l'entreprise.

Partant de ces observations, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La méthode de calcul respectivement les éléments pris en compte pour définir le quota annuel d'heures à indemniser par l'Etat sont-ils objectifs, pertinents et adaptés à la situation actuelle ?
2. Les quotas annuels d'heures à indemniser par l'Etat sont-ils équitables entre les différentes unités de gestion ou, en d'autres termes, existe-t-il des disparités entre les différentes conventions qui lient l'Etat et les unités de gestion ?
3. Est-il correct que le tarif horaire fixé par l'Etat reste en dessous des minimaux fixés par la CCT et que ce soit, par conséquent, aux unités de gestion, employeur des forestiers / forestières de compenser la différence salariale ?

4. Le Conseil d'Etat trouve-t-il correct que certaines unités de gestion financent elles-mêmes une partie des tâches étatiques, en raison de tarifs ou de quotas annuels d'heures insuffisants ?
  5. Est-ce normal qu'aucune adaptation n'ait été faite depuis de si nombreuses années que ce soit à propos du cahier des charges des forestiers, du tarif horaire ou de la méthode de calcul du quota annuel d'heures ?
  6. L'enveloppe totale allouée au SFN et dédiée aux tâches étatiques est-elle suffisante ? Si non, les enjeux actuels et l'évolution de la situation forestière et des tâches confiées aux forestiers ne justifient-t-ils pas une augmentation de ce montant total ?
-